

L'irresponsabilité Du Président De La République A L'épreuve De La Protection Du Mandat Présidentiel Dans Les États d'Afrique Noire Francophone

MBANG EDINGUE Aaron Roland

Doctorant en Droit Public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang-Cameroun.

Email : rolandaaronmbangedingue@gmail.com

Résumé :

Comme partout au monde, la fonction présidentielle, plus que son titulaire, a besoin d'un minimum de protection. Une protection juridique, constitutionnelle et politique la mettant à l'abri de toute menace ou de diversions susceptibles d'entraver le bon exercice des hautes responsabilités qu'elle implique. Cependant, au regard du rôle politique et constitutionnel assigné au Chef de l'État et des pouvoirs considérables qui lui sont attribués, le Président de la République n'est pas un justiciable comme les autres. La fonction présidentielle le place dans une posture unique. À cet égard, le Président de la République bénéficie d'une immunité pénale, politique et juridictionnelle sur les actes de gouvernement. Toutefois, cette irresponsabilité présidentielle peut contribuer à mettre un terme prématurément au mandat présidentiel à la suite d'un coup d'État ou à l'issue d'une révolution populaire du fait de l'absence de procédures efficaces de mise en cause du Président de la République.

Mots-clés : Irresponsabilité, Immunités, Irrévocabilité, Président de la République, Protection, Mandat présidentiel,

Abstract :

As everywhere in the world, the presidential function, more than its holder, needs a minimum of protection. Legal, constitutional and political protection putting it safe from any threat or diversions likely to hinder the proper exercise of the high responsibilities that it implies. However, with regard to the political and constitutional role assigned to the Head of State and the considerable powers attributed to him, the President of the Republic is not a litigant like the others. The presidential function places him in a unique position. In this regard, the President of the Republic benefits from criminal, political and jurisdictional immunity over acts of government. However, this presidential irresponsibility can contribute to a premature end to the presidential mandate following a rebellion or at the end of a popular revolution due to the absence of effective

procedures for implicating the President of the Republic.

Keywords : Irresponsability, Immunities, Irrevocability, President of the Republic, Protection, Presidential mandate.

INTRODUCTION

Comme partout au monde, la fonction présidentielle, plus que son titulaire, a besoin d'un minimum de protection. Une protection juridique, constitutionnelle et politique la mettant à l'abri de toute menace ou de diversions susceptibles d'entraver le bon exercice des hautes responsabilités qu'elle implique. Cependant, lorsque l'on parle de mandat, on parle d'une période durant laquelle une personne va exercer une fonction¹. Le mandat présidentiel dans cette perspective, renvoie au nom sous lequel on désigne la fonction du Président de la République². Le Président de la République est une personne physique, qui exerce une fonction au sommet de la hiérarchie de l'État. C'est la plus haute autorité étatique³. Encore appelé Chef de l'État, il est l'organe suprême de l'État⁴. La fonction présidentielle le place dans une posture unique, car, il n'est pas justiciable comme les autres⁵.

En France comme dans les États d'Afrique noire francophone, le Président de la République détient au moins un mandat de représentation nationale, garanti

¹ **RODRIGUE PEREIRA BASTOS (E.)**, *Conditions d'éligibilité du Président de la République et démocratie en Afrique subsaharienne*, Mémoire de Master en droit public, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2011, p. 25.

² **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2016, p. 639.

³ **COHENDET (M-A)**, *Le Président de la République*, Paris, Dalloz, 2002, p. 6.

⁴ **TONYE (J.)**, « La rééligibilité des Chefs d'État », *Revue Juridique et Politique*, n°1, 2012, p. 111.

⁵ **KOFFI KOUAME (S-P)**, *Constitutionnalisme et démocratie en Afrique noire francophone : le cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Burkina Faso, du Togo et du Sénégal*, et' de Doctorat en droit public, Université Paris 13-Sorbonne Paris cité, 2017, p. 368.

la continuité de l'État⁶ et est limité dans ses fonctions par un régime de séparation des pouvoirs⁷. Ces raisons semblent justifier la protection de la fonction présidentielle contre les intempéries qui pourraient abusivement l'atteindre voire même l'affaiblir. Le Professeur **Claude EMERI** rappelle à cet égard que « le droit politique est unanime pour concéder que le Président de la République n'a pas pour seule fonction l'inauguration des chrysanthèmes »⁸. La justification de la protection de la fonction présidentielle se trouve également dans l'intention du constituant, qui la fonde sur le positionnement stratégique du Chef de l'État et aussi des charges sensibles qui sont les siennes, à savoir lui « offrir une garde-robe dans laquelle il pouvait trouver, au gré des circonstances la jaquette du maître de cérémonie, la tenue d'arbitre du jeu politique avec le sifflet de l'arbitre de champ plutôt que le fanion de l'arbitre de touche et le battle-dress du dictateur républicain. Sans oublier le costume trois pièces du manager selon que l'on songe au char de l'État ou à l'entreprise politique »⁹. Cette thèse que plaide et même soutient la doctrine constitutionnaliste majoritaire risque de faire scandale. Pour le Professeur **Philippe ARDANT**, la raison d'être de ce privilège est de « protéger la fonction et non pas l'homme » et de lui « permettre d'exercer aussi sereinement que possible le mandat que les électeurs lui ont confié »¹⁰. Quant au Professeur **Guy CARCASSONNE**, « ce n'est pas faire injure à l'autorité judiciaire que de lui nier des droits qui seraient abusifs », car poursuit-il « ce qu'y perd le principe d'égalité devant la justice est incomparablement moins grave que ce que perdrait, dans l'hypothèse inverse, la séparation des pouvoirs et la continuité de l'État »¹¹. De façon générale, on protège ce qui est susceptible d'être fragile, vulnérable ou en danger dans l'optique de garantir la sûreté d'un bien, d'une personne, ou de sauvegarder quelque chose. Le Professeur **Gérard CORNU** définit la protection comme étant « une précaution qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne, un bien contre un risque, à garantir sa

sécurité et son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels ; désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif) »¹².

Se situant au cœur du système constitutionnel par ce que « clef de voûte des institutions »¹³ pour reprendre **Michel DEBRÉ**, le Président de la République selon la dualité définitionnelle de **Maurice HAURIOU**¹⁴ est une institution à la fois organe et personne. Il faut considérer que le Président de la République est une institution organe au regard des prérogatives qui lui sont accordées par les constituants¹⁵. Il est ensuite une institution personne en ce sens que celui qui incarne l'institution bénéficie d'une protection lui permettant d'exercer en toute quiétude ses missions constitutionnelles¹⁶. Le constat est que depuis les indépendances, le droit constitutionnel francophone a bâti essentiellement la protection du mandat présidentiel à travers le mécanisme classique de l'irresponsabilité de son titulaire.

L'irresponsabilité du Président de la République est un principe commun à tous les régimes politiques modernes, parlementaires, présidentiels ou présidentielistes¹⁷. Elle est un élément caractéristique de son statut personnel. Dans la tradition française, le principe général d'irresponsabilité du Chef d'État a toujours été affirmé non seulement comme legs de la monarchie mais aussi comme contrepartie de l'effacement présidentiel sous les III^e et IV^e Républiques¹⁸. Dans les États africains, l'irresponsabilité présidentielle est un principe essentiel. En effet, elle est consubstantielle au régime présidentiel monolithique. À cet égard, le Professeur **Frédéric Joël AÏVO** souligne que « les dignes de protection des gouvernants ont existé dans

¹² **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 823.

¹³ Cette expression est de Michel DEBRÉ. V. **OURO-BODI (O-G)**, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, consulté le 16 février 2022, p. 9.

¹⁴ **MILLARD (E.)**, « HAURIOU et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, Vol. 31, n°30, 1995, pp. 381-412.

¹⁵ **MONEMBOU (C.)**, « La parole constituante du Président de la République dans les États d'Afrique noire francophone », dispose sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, consulté le 27 juillet 2021, p. 3.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Reims Champagne- Ardenne, 2005, p. 55.

¹⁸ **TUEKAM TACHUM (C.)**, *L'intérim du Président de la République dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique d'expression française*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Dschang, 2015, p. 76.

⁶ Cf. Art 5 de la Constitution française du 04 octobre 1958 ; Art 5 de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972 révisée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 ; Art 41 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; Art 36 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991.

⁷ **SOMA (A.)**, « La séparation des pouvoirs comme droit fondamental dans le constitutionalisme contemporain », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, consulté le 19 décembre 2020, pp. 1-26.

⁸ **EMERI (C.)**, « De l'irresponsabilité présidentielle », *Pouvoirs*, n°41, 1987, p. 135.

⁹ Ibidem.

¹⁰ **ARDANT (P.)**, « La responsabilité pénale du Président français », *Pouvoirs*, n°92, 2000, p. 63.

¹¹ **CARCASSONNE (G.)**, « La responsabilité pénale du Président français. Réponses à deux questions », *Pouvoirs*, n°92, 2000, pp. 64-65.

les us et traditions politiques en dépit des écarts qu'ils pouvaient commettre »¹⁹. Le Président de la République, Chef de l'État, Président fondateur du parti unique, dont la mission constitutionnelle et politique est la sauvegarde de l'unité nationale et la lutte contre le sous-développement dispose d'un pouvoir quasi exclusif et incontestable. Il n'a, en principe, de comptes à rendre à personne. La combinaison tragique entre omnipotence et irresponsabilité présidentielles est le fondement même du constitutionalisme monolithique africain post-colonial. Pourtant, le processus de démocratisation entamé au début des années quatre-vingt-dix et les nouvelles constitutions adoptées dans la même période, le plus souvent sous l'égide présidentielle, n'ont pas totalement remise en cause ce principe²⁰. En effet, « pour personifier l'État au dessus des partis et les gouvernements qui changent, on a (eu) besoin d'un Chef de l'État totalement indépendant du législatif (et du judiciaire) parce qu'irresponsable »²¹. Les Professeurs **Joseph BARTHÉLÉMY** et **Paul DUEZ** affirment dans le même sens que « Pour que le Président fût fort, les constituants l'ont entouré de prestige, l'ont déclaré irresponsable, et l'ont surchargé d'attributions »²². La doctrine constitutionnelle contemporaine considère l'irresponsabilité comme « une protection accordée par le droit constitutionnel au titulaire d'un mandat ou d'une fonction politique pour pouvoir exercer librement ce mandat ou cette fonction »²³. L'irresponsabilité est une protection permanente et absolue au bénéfice, non du titulaire mais de la fonction. Elle a pour particularité d'une part de s'étendre au-delà de la cessation du mandat antérieurement couvert et, d'autre part, de s'opposer à toute mise en cause du titulaire de la fonction pour les opinions émises et les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions²⁴.

Au regard du rôle politique et constitutionnel assigné au Président de la République et des pouvoirs qui lui sont attribués, cette irresponsabilité apparaît nullement comme la contrepartie de son effacement politique. Elle semble, au contraire, se fonder, comme sous le parti unique, sur la puissance de l'institution présidentielle. Il n'est pas exagéré d'écrire que pouvoir et irresponsabilité apparaissent comme indissociables²⁵ dans les systèmes politiques des États d'Afrique noire francophone. C'est parce que le Président de la République, comme l'empereur romain, exerce un pouvoir prééminent, qu'il n'a pas à rendre des comptes²⁶. En d'autres termes, « le pouvoir confère l'irresponsabilité comme l'irresponsabilité confère le pouvoir »²⁷. Toutefois, il convient de préciser que contrairement au constitutionnalisme monolithique, le nouveau constitutionnalisme africain ne confère pas un pouvoir despotique, absolu au Président de la République mais un pouvoir hégémonique, prééminent. Cette prééminence constitutionnelle renforcée par la pratique et le contexte culturel constitue donc le fondement essentiel de l'irresponsabilité présidentielle. Concrètement, l'irresponsabilité présidentielle se traduit par le privilège de juridiction dont bénéficie le Président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice et en dehors de l'exercice de ses fonctions. Elle se traduit également par l'apposition sur les actes du Président de la République du contreseing du Premier ministre et des ministres concernés par ces actes. Ce sont ces derniers qui endossent la responsabilité politique des actes présidentiels, et seul le Gouvernement peut être désavoué par le Parlement. Cette non-révocabilité du Président de la République en cours de mandat est aussi opposable au peuple souverain qui l'a élu. Ce dernier ne peut provoquer une interruption des fonctions de Président de la République alors que c'est lui qui a eu le pouvoir de l'élire. Le Professeur **Narcisse MOUELLE KOMBI** résume parfaitement cette irrévocabilité du mandat présidentiel en ces termes : « le mandat présidentiel est détenu pour une période déterminée en fonction des règles constitutionnelles. Nul ne peut interrompre avant son terme ce mandat conféré dans le cadre d'une élection au suffrage universel. Ce n'est qu'à l'échéance normale du mandat ou, à moins qu'il n'en soit constitutionnellement convenu autrement, que celui-ci

¹⁹ **AÏVO (F-J)**, *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007 pp. 128-134.

²⁰ **BEGNI BAGAGNA (G.)**, « La responsabilité politique du Président de la République en Afrique noire francophone », *Revue CAMES*, n° Spécial, 2019, p. 1.

²¹ **DENDAS (M.)**, *Le renforcement des pouvoirs du Chef de l'État dans la démocratie parlementaire*, Paris, Bocard, 1932, p. 37.

²² **BARTHÉLÉMY (J.)** et **DUEZ (P.)**, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Panthéon-Assas, Coll. « Les introuvables », 2004, p. 616.

²³ **CAILLE (P-O)**, *L'inviolabilité pénale du Chef de l'État sous la Ve République. Contribution à l'étude des Immunités en droit constitutionnel*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Lille 2, 2002, pp. 222-227 ; **CARCASSONNE (G.)**, « Le statut pénal du Chef de l'État. Le point de vue du constitutionnaliste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, 2004, pp. 139-145.

²⁴ **DE VILLIERS (M.)**, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2^{ème} édition, 1999, p. 114.

²⁵ Le problème ne concerne pas seulement l'Afrique. Jack LANG observe par exemple à propos de la France que « notre régime détonne en organisant simultanément l'irresponsabilité du Chef de l'État et son hyperpuissance constitutionnelle ». V. **LANG (J.)**, *Un nouveau régime politique pour la France*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 66.

²⁶ **VEYNE (P.)**, « Qu'était-ce qu'un empereur romain ? Dieu parce qu'empereur », *Diogenes*, n°199, 2002, p. 9.

²⁷ **ONDO (T.)**, *La responsabilité introvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op cit., p. 57.

peut faire l'objet d'une nouvelle dévolution démocratique »²⁸.

Dans le cadre de cette étude, le choix est porté sur les États d'Afrique noire francophone²⁹. Il est guidé à la fois par la communauté linguistique et par la convergence des modèles ou des options juridiques des États en question³⁰. En effet, tous les États d'Afrique noire francophone consacrent l'irresponsabilité du Président de la République. Mais, la doctrine africaine semble privilégier des études visant la responsabilité du Président de la République³¹. L'objectif de notre étude est donc de mettre en exergue l'irresponsabilité du Président de la République en tant que mécanisme de protection du mandat présidentiel. Cette protection se justifie par le fait que le Président de la République doit exercer convenablement sa charge. Il ne doit pas être dérangé dans l'exercice de ses responsabilités. Ainsi, la question est de savoir comment peut-on appréhender l'irresponsabilité du Président de la République à l'épreuve de la protection du mandat

²⁸ **MOUELLE KOMBI (N.)**, « Le respect du mandat démocratique du Président Paul BIYA : un impératif juridique et politique », article paru dans *Cameroon Tribune* du 29 septembre 2020.

²⁹ L'expression États d'Afrique noire francophone permet de désigner les États issus de la décolonisation, c'est-à-dire ceux ayant fait l'objet de la colonisation française ou belge, laquelle colonisation s'exerçait soit au nom d'un titre de souveraineté propre dans le cadre des territoires annexés à une métropole, soit sur la base d'un mandat international dans le cas des territoires sous tutelle. On peut citer respectivement dans ce cas, des États tels que : le Niger, le Gabon, le Tchad, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Bénin, la République du Congo, la RDC, le Burkina Faso, le République Centrafricaine, le Sénégal, la Guinée Conakry, le Togo et le Cameroun.

³⁰ La convergence des modèles juridiques traduit l'idée de proximité ou de ressemblance perceptible en Afrique noire francophone au regard des options et des développements juridiques. V. **BALDE (S.)**, *La convergence des modèles constitutionnels : études de cas en Afrique subsaharienne*, Paris, Éditions Publibook, 2011, 536 p.

³¹ **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., 682 p ; **AÏVO (F-J)**, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, consulté le 28 septembre 2021, pp. 1-42 ; **TACHOU-SIPOWO (A-G)**, « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *Revue de droit de McGill*, Vol. 56, n°3, 2011, pp. 629-672 ; **OURO-BODI (O-G)**, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », op.cit., pp. 1-20 ; **BEGNI BAGAGNA (G.)**, « La responsabilité politique du Président de la République en Afrique noire francophone », op.cit., pp. 1-29.

présidentiel ? La recherche présente un double intérêt, théorique et pratique. Théoriquement, le Président de la République bénéficie d'un statut le mettant à l'abri de poursuites abusives motivées par des velléités politiques et susceptibles de déstabiliser l'autorité de l'État. Il faut donc éviter de donner l'image d'une présidence de la République affaiblie confrontée à une justice de puissance qui mettrait à mal le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Pratiquement, elle illustre l'immunité, l'inviolabilité et l'irrévocabilité permettant au Président de la République d'exercer sereinement ses fonctions. L'irresponsabilité du Président de la République, en tant qu'un des invariants des systèmes politiques africains, apparaît ainsi comme un mécanisme de protection du mandat présidentiel (I) et un facteur de fragilisation de la stabilité du mandat présidentiel (II).

I. L'irresponsabilité du Président de la République comme mécanisme de protection du mandat présidentiel

L'irresponsabilité pénale du Président de la République (A) est indissociable de son irresponsabilité politique (B).

A. L'irresponsabilité pénale du Président de la République

Sur le plan théorique, l'irresponsabilité pénale est le socle de l'immunité présidentielle. Formé par le mot latin *immunitas*, le terme immunité signifie, étymologiquement, dispensé de toute charge³². Pour **El Hadji Omar DIOP**, l'immunité est une « forme d'exemption de toute poursuite durant l'exercice de la fonction présidentielle »³³. L'immunité présidentielle n'est pas rattachée à un homme, mais à une fonction³⁴. Selon le courant étatiste, « (.) L'individu est responsable mais la fonction est protégée. Aussi longtemps que le premier exerce la seconde, il ne peut être mis en accusation »³⁵. En sus, la doctrine internationaliste continue à expliquer que l'immunité pénale du Chef de l'État se justifie par la nécessité de protéger l'État, c'est-à-dire de protéger le représentant suprême à l'étranger³⁶. La justification moderne de

³² **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 522.

³³ **DIOP (E-H-O)**, « L'Afrique à l'épreuve de la justice pénale internationale », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux.fr>, consulté le 12 janvier 2022.

³⁴ **MÉTILLE (S.)**, *L'immunité des Chefs d'État au XXI^e siècle. Les conséquences de l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, Mémoire de Licence, Université de Neuchâtel, 2003, p. 12.

³⁵ **FAVOREU (L.)**, « De la responsabilité pénale à la responsabilité politique du Président de la République », *Revue Française de droit constitutionnel*, Vol. 1, n°49, 2002, p. 9.

³⁶ Dans ce sens, Jean COMBACAU et Serge SUR écrivent que « même s'ils sont personnels, quant à leur assiette, les privilèges qui leur sont accordés sont fonctionnels, quant à leur motif, c'est-à-dire déterminés par la fonction des bénéficiaires ; par-delà les individus, c'est toujours l'État qu'ils protègent, et leurs exigences se mesurent à celle de la

l'immunité du Président de la République invoque à juste titre qu'il soit préservé de toute inquisition du pouvoir judiciaire durant son mandat ; ceci, pour lui permettre un exercice serein du pouvoir d'État³⁷.

La question des immunités est a priori simple. Mais elle n'en recouvre pas moins des contenus différents, les classifications doctrinales étant hésitantes³⁸. La distinction entre l'immunité fonctionnelle et l'immunité personnelle opérée par les Professeurs³⁹ **Antonio CASSESE** et **Mireille DELMAS-MARTY** semble devoir être retenue et explicitée dans cette étude. Il s'agit de l'irresponsabilité (1) et de l'invulnérabilité (2)⁴⁰.

1- L'irresponsabilité en raison de la qualité : l'immunité fonctionnelle

L'irresponsabilité protège le titulaire d'une fonction politique contre d'éventuelles poursuites judiciaires pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions⁴¹. L'irresponsabilité garantit une protection absolue, c'est-à-dire elle soustrait à l'action de la loi pénale tous les actes commis dans le cadre de la fonction⁴², et perpétuelle dans le sens où elle se poursuit même après la fin du mandat⁴³. Elle ne doit

pas pouvoir être remise en question par une action en justice engagée après la fin des fonctions. Les Professeurs **Antonio CASSESE** et **Michel DELMAS-MARTY** résument parfaitement cet état de choses. Selon eux, les immunités fonctionnelles « *s'appliquent à toute personne agissant en sa qualité officielle de représentant d'un État : limitées aux actes liés aux fonctions (compétence *ratione materiae*), elles ont un caractère permanent et font obstacles aux poursuites, même après que les fonctions eurent pris fin* »⁴⁴.

En droit interne, l'immunité fonctionnelle ou matérielle veut dire que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut pas être poursuivi et condamné devant les juridictions ordinaires notamment devant le juge pénal. Cette protection du Président de la République le couvre même à sa retraite présidentielle c'est-à-dire après la cessation de ses fonctions. Le constituant congolais est à cet effet sans équivoque : « *Aucune poursuite pour les faits qualifiés crime ou délit ou pour un manquement grave à ses devoirs commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction ne peut plus être exercée contre le Président de la République après la cessation de ses fonctions. La violation des dispositions ci-dessus constitue le crime de forfaiture ou de haute trahison conformément à la loi* »⁴⁵. Les constituants camerounais⁴⁶ et gabonais⁴⁷ vont dans le même esprit que le constituant congolais. L'économie générale de ces dispositions révèle une volonté certaine de tourner le dos à l'idée de traduire les Chefs d'État retraités en justice et de leur garantir une impunité totale.

En droit international public, l'immunité fonctionnelle⁴⁸ signifie que les actes commis par les hauts représentants étatiques⁴⁹ en général et le Chef

souveraineté internationale duquel ils dépendent ». V. **COMBACAU (J.)** et **SUR (S.)**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, 1999, p. 237.

³⁷ **KOUASSI (A.)**, *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour Pénale Internationale*, Thèse de Doctorat en droit public, Université Grenoble Alpes, 2016, pp. 22-23.

³⁸ Certains distinguent par exemple les immunités de fond, qui recouvrent les cas d'irresponsabilité, des immunités de procédure, regroupant les privilèges de juridictions et l'invulnérabilité (**GENEVOIS (B.)**), « Immunités juridictionnelles et privilèges de juridiction en France », *AJIC*, n°17, 2001, p.195 ; d'autres encore, l'immunité matérielle, qui limite les normes pénales applicables, de l'immunité formelle, soumettant l'application de normes pénales pertinentes à des obstacles de procédure spécifique (**PFERSMANN (O.)**), « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction en Autriche », *AJIC*, n°17, 2001, p. 144 ; d'autres enfin, les immunités de fond du droit (irresponsabilité) des immunités de procédure, immunité au sens strict ou inviolable (**LIBONE (E.)** et **PIZZORUSSO (A.)**), « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction en Italie », *AJIC*, n°17, 2001, pp. 250-251. Pour une étude complète sur les immunités, lire avec intérêt **PONSOT (F.)**, *Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui*, op cit., 1053 p.

³⁹ **CASSESE (A.)** et **DELMAS-MARTY (M.)**, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, p. 638.

⁴⁰ **ARDANT (P.)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris LGDJ, 1997, p. 520.

⁴¹ **PONSOT (F.)**, *Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui*, op cit., p. 45.

⁴² Ibidem, p. 46.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ **CASSESE (A.)** et **DELMAS-MARTY (M.)**, *Juridictions internationales et crimes internationaux*, op.cit., p. 638.

⁴⁵ Cf. Art 96 alinéa 1 et 2 de la Constitution congolaise de 2015.

⁴⁶ Cf. Art 53 alinéa 3 de la Constitution camerounaise de 1996 révisée le 14 avril 2008.

⁴⁷ Cf. Art 78, dernier paragraphe, de la Constitution gabonaise révisée le 12 janvier 2018.

⁴⁸ Cette notion est reprise dans les préambules de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales. Ces conventions précisent que le but des privilèges et immunités est « *non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions* ». Voir dans ce sens, **QUENEDEC (J-P)**, « Un arrêt de principe : l'arrêt de la CPI du 14 février 2002 », in *Actualité et droit international*, document disponible sur <http://www.ridi.org/adi>, consulté le 8 décembre 2021, p. 3.

⁴⁹ **EHRENFREUND (N.)**, *L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public*,

de l'État en particulier au titre de l'accomplissement de sa fonction ne sont pas susceptibles de poursuites devant un tribunal pénal étranger⁵⁰. Dans ce sens, le Président de la République ne peut être arrêté ni jugé. Cette immunité touche aussi bien son intégrité physique ou morale. Il ne peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt. En effet, le mandat d'arrêt lancé contre un Chef d'État en exercice doit tenir compte des contraintes et principes dégagés en matière de procédure⁵¹. Toutefois, l'Union Africaine retient une conception très conservatrice des immunités des chefs d'État qui l'amène à prôner une soustraction des chefs d'État en exercice de toutes juridictions, particulièrement avec la Cour pénale internationale qu'elle que soit la base juridique des poursuites⁵². Le cas du Président soudanais Omar El BECHIR est édifiant à cet égard⁵³.

Dans les États d'Afrique noire francophone, le privilège de juridiction que couvre les actes accomplis par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions s'étend même pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

2- L'inviolabilité temporaire en raison du mandat présidentiel: l'immunité personnelle

L'inviolabilité vise à protéger le titulaire d'une fonction politique contre les attaques pour les actes accomplis en dehors des fonctions, en tant qu'individu, qu'ils soient antérieurs ou extérieurs à son mandat⁵⁴. Ainsi que le fait bien remarquer les Professeurs Antonio **CASSESE** et Michel **DELMAS-MARTY**, les immunités personnelles « sont plus larges en ce qu'elles peuvent couvrir des comportements à caractère privé, protègent la personne (compétence *ratione personae*), notamment lors de ses déplacements à l'étranger, mais elles sont temporaires et prennent fin avec la cessation des fonctions »⁵⁵. Dès « la fin des fonctions, tout juge peut reprendre des poursuites suspendues dans l'intervalle. Bref, impunité non, immunité oui,

*qu'exigent la Constitution, la séparation des pouvoirs et la tradition républicaine »*⁵⁶.

L'exercice du mandat présidentiel confère une inviolabilité personnelle étendue, s'opposant à tout acte de contrainte, devant toute juridiction ou autorité administrative. En effet, le Président de la République, élu directement par le peuple souverain, chargé, notamment d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État, ne peut être considéré comme un justiciable ordinaire. Il ne pourrait « être conduit à se défendre dans maints contentieux, dont certains pourraient être provoqués que par la volonté de nuire à son image ou sa réputation, mais dont tous le placeraient alors dans une situation incompatible avec l'exercice normal de sa charge »⁵⁷. Le Président de la République bénéficie d'un privilège de juridiction⁵⁸ durant son mandat. Cependant, aucune action, poursuite, information, fondée ou pis encore, comminatoire, ne saurait directement ou indirectement infléchir le cours de l'exercice de son mandat. Néanmoins, la Constitution ne lui interdit pas de témoigner de son plein gré à l'effet, par exemple, de contribuer à la bonne administration de la justice⁵⁹. Selon la Constitution tchadienne du 4 mai 2018, « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison telle que prévue à l'article 157 de la Constitution »⁶⁰. Cette disposition a été reprise par les constituants nigérien⁶¹, sénégalais⁶² et centrafricain⁶³.

Mémoire de Master en droit public, Université de Lausanne, 2018, 63 p.

⁵⁰ **TACHOU-SIPOWO (A-G)**, « L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », op.cit., p. 643.

⁵¹ Ibidem, pp. 629-672 ; **KOUASSI (A.)**, *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour Pénale Internationale*, op cit., 530 p.

⁵² **GNAMOU (D.)**, « Immunités du chef de l'État à l'épreuve de la justice pénale internationale : quelle pratique africaine ? », *Revue Béninoise de Science Po*, Vol. 2, n°1, 2018, p. 22.

⁵³ Ibidem, pp. 22 et s.

⁵⁴ **PONSOT (F.)**, *Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui*, op.cit., pp. 45-46.

⁵⁵ **CASSESE (A.)** et **DELMAS-MARTY (M.)**, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op cit., p. 638.

⁵⁶ **FAVOREU (L.)**, « De la responsabilité pénale à la responsabilité politique du Président de la République », op cit., p. 9. Voir également dans ce sens, l'arrêt du 10 octobre 2001, Breisacher, assemblée plénière de la Cour de cassation française. Cet arrêt prévoit en substance que les actes accomplis en dehors de l'exercice de fonction confèrent au Chef de l'État une inviolabilité pénale temporaire, pendant la durée de son mandat. À la fin de celui-ci, le Président redevient un citoyen ordinaire susceptible d'être poursuivi comme tel devant les juridictions de droit commun, pour tous les actes dissociables de l'exercice de ses fonctions antérieurs.

⁵⁷ Rapport de la Commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République française, présidée par le Professeur Pierre AVRIL, p. 33.

⁵⁸ **BOUDON (J.)**, « Le privilège de juridiction de l'article 68-1 de la Constitution s'apparente-t-il à une immunité ? Autour de l'affaire Clearstream », in Gérard CLÉMENT et José LEFEBVRE (dir.), *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Paris, PUF, 2010, pp. 31-47.

⁵⁹ En 1974, le Président Valéry Giscard d'ESTAING cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris, avait accepté de témoigner de son plein gré. Sous la IIIe République, le Président Raymond POINCARÉ avait également décidé de témoigner devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris afin de protéger la dignité de sa fonction (affaire Caillaux, en 1914).

⁶⁰ Cf. Art 83 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018.

⁶¹ Cf. Art 142 de la Constitution nigérienne de 2010.

⁶² Cf. 87 de la Constitution sénégalaise de 2001.

C'est dire qu'en dehors des cas de haute trahison, le Président de la République en exercice ne répond d'aucun acte bien qu'il soit auteur⁶⁴. Ainsi, dans un arrêt du 10 octobre 2001, Breisacher⁶⁵, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé en substance que les actes accomplis en dehors de l'exercice de fonction devaient être interprétés comme conférant au Chef de l'État une inviolabilité pénale temporaire, pendant l'exercice de son mandat. Il ne pouvait donc être poursuivi pour de tels actes, ni devant la Haute Cour de justice, ni devant les juridictions de droit commun, du moins, pour ces dernières, pendant la durée de son mandat.

Il finit durant son mandat, le Chef d'État est quasi intouchable devant les juridictions pénales ; nationale ou internationale⁶⁶, sauf en cas de haute trahison ou de crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale⁶⁷. Cette protection s'étend

mêmes aux agissements du Président de la République qui se sont déroulés avant la prise de ses fonctions officielles.

Le mandat présidentiel est davantage protégé à travers l'irresponsabilité politique du Président de la République.

B. L'irresponsabilité politique du Président de la République

Selon le Doyen Georges VEDEL, « la responsabilité politique s'analyse dans l'obligation pour les détenteurs d'une fonction politique de quitter le pouvoir lorsque, dans certaines conditions, l'organe chargé de leur contrôle est en désaccord avec eux »⁶⁸. En principe, le pouvoir implique la responsabilité. C'est dans ce sens que **Patrick AUVRET** estime que « le pouvoir requiert la responsabilité comme la responsabilité appelle le pouvoir »⁶⁹. Dans la même logique, affirme le Professeur **Pierre AVRIL**, « Il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité »⁷⁰. En effet, la responsabilité politique, en l'occurrence celle exercée par le Président de la République apparaît comme la procédure de limitation, de contrôle et de révocabilité des détenteurs d'un pouvoir politique⁷¹. Le principe de l'irresponsabilité politique du Président de la République veut que celui-ci n'ait pas de compte à rendre au Parlement. Autrement dit, il signifie l'irrévocabilité, c'est-à-dire qu'aucune procédure constitutionnelle n'existe pour sanctionner les décisions politiques du Président de la République au sein des Assemblées parlementaires, et qu'en particulier, rien ne peut le contraindre à démissionner pour des motifs politiques⁷². L'irresponsabilité politique découle de la tradition parlementaire⁷³ que consacrent l'adage « *Le Roi ne peut mal faire* » (*the*

⁶³ Cf. Art 124 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

⁶⁴ **BIPELE KEMFOUEDIO (J.)**, « La rationalisation de l'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme des États de l'Afrique noire francophone : cas du Cameroun, Bénin, Tchad et Gabon », *Revue du Centre Michel de L'Hospital*, n°19, 2019, p. 30 ; **OURO-GNAOU (O-G)**, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », op.cit., p. 18.

⁶⁵ Cass, Plén, 10 octobre 2001, Breisacher, R.F.D.A., 2001, p. 1186.

⁶⁶ **KOUASSI (A.)**, *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour Pénale Internationale*, op cit., p. 24 ; **EHRENFREUND (N.)**, *L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public*, op cit., pp. 12-13.

⁶⁷ Dans une décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999, le Conseil constitutionnel français indiquait « qu'il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice, selon les modalités fixées par le même article (...) ». Mais la loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution de 1958 a modifié le régime de responsabilité du Président de la République qui se traduisait antérieurement par une irresponsabilité de principe, sauf en cas de « haute trahison ». Ce nouveau régime tient aussi compte des obligations résultant de la qualité de signataire de la France du Statut de Rome et des conséquences qui pourraient en découler pour le Président en cas de crimes poursuivis par la CPI. Désormais le nouvel article 68 dispose : « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses pouvoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour. La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours... ». L'article 67 dispose également : « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous

réserve des dispositions des articles 53-2 et 68 ». Article 53-2 : « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ». C'est en 2014 que sera adoptée la loi organique n°2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution. Cette loi prévoit les modalités de mise en accusation du Président de la République durant son mandat.

⁶⁸ Cité par **AUVRET (P.)**, « La responsabilité du chef de l'État sous la Ve République », *RDP*, 1998, p. 78.

⁶⁹ Ibidem, p. 79.

⁷⁰ **AVRIL (P.)**, « Pouvoir et responsabilité », in *Mélanges offerts à Georges BURDEAU*, Paris, LGDJ, 1977, p. 9.

⁷¹ **BARANGER (D.)**, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002, p. 90.

⁷² **BA (B.)**, *L'institution présidentielle dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique et d'Amérique latine (Afrique du Sud-Bénin-Ghana-Sénégal/Brésil-Chili-Colombie)*, thèse de Doctorat en droit public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, p. 127.

⁷³ **TURPIN (D.)**, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 1999, pp. 583 et s.

King can do no wrong)⁷⁴ et le principe constitutionnel français de 1791 selon lequel « la personne du Roi est inviolable et sacrée ». L'irresponsabilité politique du Président de la République repose sur l'idée que celui-ci ne gouverne pas et que l'irresponsabilité est la contrepartie de son impuissance⁷⁵. Ainsi, l'irresponsabilité politique des Chefs d'État dans les États d'Afrique noire francophone, en tant que reflet de la « majesté présidentielle »⁷⁶ repose sur des assises intangibles (1). Sauf qu'en qualité d'invariants des systèmes politiques africains, elle est un principe renforcé (2).

1- Les assises intangibles de l'irresponsabilité politique

L'irresponsabilité politique est un principe fondamental dans les systèmes politiques des États africains francophones⁷⁷. En effet, le statut actuel du Président de la République puise dans ces systèmes tout ce qui participe à son inviolabilité⁷⁸. Cette vision d'un Chef de l'État irresponsable au plan politique procède tant des fondements culturels que juridico-institutionnels.

À propos des assises culturelles, il faut relever que les us et coutumes africains constituent l'élément explicatif majeur de la vie politique des États d'Afrique noire francophone post-coloniaux. Pour s'en convaincre, « la présidence de la République est en Afrique une véritable chefferie d'État »⁷⁹. Ainsi, le Président de la République dans le contexte africain puise ses origines et son autorité dans les chefferies traditionnelles pour mieux légitimer⁸⁰ son immunité. Pour **Michel DENDAS**, « Les affinités qui existent

entre le monarque et le Chef d'un État républicain se manifestent (.) dans la tendance, si générale, à éliminer la responsabilité du Président de la République ou, du moins, à la rendre peu étendue et insignifiante »⁸¹. En sus, dans la culture négro-africaine, il est établi que le Chef de l'État est un envoyé, un dieu, voire des ancêtres, lequel se transforme en un chef traditionnel moderne⁸². Et comme tel, il est pourvu d'attributs mystiques qui font de lui un devin. La tradition béninoise l'affuble d'ailleurs du titre de « demi-dieu »⁸³. Il n'est donc pas étonnant de voir les Chefs d'État en Afrique noire francophone être glorifiés, magnifiés et dont la légitimité traditionnelle, voire divine est souvent exaltée comme l'a si bien rapporté **BARBIER** relatant cette perception dans la société au Cameroun : « Dieu, en nous donnant cette Nation, l'a dotée d'un chef illustre. Ouvrons-lui nos craintes, car il a toute solution. Acceptons avec franchise sa recondaction sans bavure, à la tête de la Nation. Hosanna, gloire à celui qui fut, qui est et sera notre berger, il nous conduira jusqu'au bout. Notre chef à l'œil à tout, partout et dans tout, vive le Président AHIDJO »⁸⁴. À l'évidence, tous les États d'Afrique subsaharienne francophone reconnaissent dans leurs constitutions l'existence d'un Dieu unique⁸⁵. Cet appel insistant à Dieu est a priori un principe sacré⁸⁶ qui traduit l'âme et

⁸¹ **DENDAS (M.)**, *Le renforcement des pouvoirs du Chef de l'État dans la démocratie parlementaire*, op.cit., p. 36.

⁸² **ADANDEDJAN (A-M)**, « Les lacunes du nouveau constitutionnalisme dans les États d'Afrique subsaharienne francophone », *Revue Burkinabè de Droit*, n°62, 2021, p. 194.

⁸³ Ibidem.

⁸⁴ **BARBIER**, cité par **ADANDEDJAN (A-M)**, ibidem.

⁸⁵ Cf. Loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République du Gabon modifiée par différentes lois dont la loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 qui dispose que : « Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu (...) » ; l'article 24 de la Constitution togolaise du 5 mai 1963 relative à la prestation de serment du Chef de l'État, prescrit en effet que : « Je jure solennellement devant Dieu et devant le peuple togolais (...) ». Par ailleurs, il est consacré dès l'adoption de la Constitution du 14 octobre 1992 dans les dispositions relatives au serment du Chef de l'État. Le Président togolais selon l'article 64 de cette Constitution prononce le serment suivant avant son entrée en fonction : « Devant Dieu...Nous... élu Président de la République (...) ». Voir également l'article 53 de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019/040 du 07 novembre 2019.

⁸⁶ Pour s'en convaincre, en réaction contre les dispositions du préambule de la Constitution gabonaise de 1961, le père Paul MBA ABESSOLE, jadis leader de l'opposition au Gabon, avait condamné cet « oubli de Dieu » arguant qu'il ne voyait pas comment il pourrait un jour gouverner avec des « gens qui ne croient pas en Dieu ». (**ROSSANTANGA-RIGNAULT (G.)**, *L'État au Gabon. Histoire et institutions*, op.cit., p. 202). Enfin de compte, sous la pression des évêques et pasteurs de l'État du Gabon,

⁷⁴ Pour déterminer la portée de cet adage, la doctrine anglaise donne l'exemple classique : « si le Roi tue de sa main un ministre, on peut, à la rigueur, s'en prendre au Premier ministre. Mais si le Roi tue le Premier ministre, personne n'est responsable ». V. **BARTHÉLÉMY (J.)** et **DUEZ (P.)**, *Traité de droit constitutionnel*, op.cit., p. 619.

⁷⁵ Sur les fondements de l'irresponsabilité politique, lire avec intérêt **BRANCHET (B.)**, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, op.cit., pp. 215-227.

⁷⁶ **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain*, op.cit., p. 57.

⁷⁷ **MABILEAU (A.)** et **MEYRIAT (J.)**, *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, Armand Colin, 1967, pp. 17-35.

⁷⁸ **CAILLE (P-O)**, *L'inviolabilité pénale du Chef d'État sous la Vème République. Contribution à l'étude des immunités en droit constitutionnel*, op.cit., 368 p.

⁷⁹ **BONGO (O.)**, *Confidences d'un africain. Entretiens avec Christian CASTERAN*, Paris, Albin Michel, 1994, pp. 18-19.

⁸⁰ À propos des méthodes de légitimation traditionnelle des chefs traditionnels sous le parti unique et pendant le processus de démocratisation, lire notamment **KOMBILA-IBOANGA (F.)**, *Les institutions et le régime politique de la République gabonaise*, Thèse de Doctorat d'État en droit public, Université de Nantes, 1985.

la dévolution du peuple. Au demeurant, il faut néanmoins souligner que les dispositions constitutionnelles qui sacralisent le « *Divin* » dans les États d'Afrique noire francophone sont contraires au principe de laïcité⁸⁷ que prône d'ailleurs la plupart des constitutions à l'instar de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990⁸⁸.

Quant à l'assise juridique et institutionnelle, les constitutions des États d'Afrique noire francophone de la dernière génération, réaffirment le principe de l'irresponsabilité politique du Chef de l'État⁸⁹, lieu du pouvoir⁹⁰. Au plan juridique, cette irresponsabilité tient fondamentalement au présidentielisme négro-africain. Il s'agit d'une contrefaçon du régime présidentiel des États-Unis. Le présidentielisme négro-africain constitue en quelque sorte, « *la quintessence d'une culture de l'exécutif tout entier rassemblé autour du Président* »⁹¹. La puissance présidentielle ne se limite donc pas aux règles fixées par la Constitution. Elle est amplifiée par la pratique politique et constitutionnelle. Le Professeur **Guy CARCASSONNE** observe à ce propos qu'« *en droit, la Constitution confie au Chef de l'État des attributions conséquentes. Mais c'est la pratique qui, sans vraiment trahir la Constitution, mais plutôt en la conduisant à ses aboutissements, en a fait un monarque républicain* »⁹². La même idée est exprimée par **Alain DUHAMEL** en ces termes : « *Les pouvoirs effectifs du Président dépassent de beaucoup ses prérogatives constitutionnelles. L'hégémonie présidentielle a fléchi à sa guise la loi*

fondamentale »⁹³. Ainsi, cette sorte de consensus présidentiel⁹⁴, ne peut, en aucune façon, établir facilement un mécanisme effectif de remise en question du Chef de l'État en Afrique noire francophone sans porter atteinte à l'État lui-même⁹⁵. À l'évidence, l'un des traits caractéristiques majeurs du présidentielisme négro-africain est l'irresponsabilité du Président de la République du fait de son omnipotence et de son omniprésence⁹⁶. Par ailleurs, l'irresponsabilité politique du Président de la République en Afrique noire francophone, a aussi une assise institutionnelle. En effet, c'est un axiome que le système de parti multipartisan établi dans lesdits États a presque toujours été détourné de sa fin essentielle au bénéfice du Président de la République. C'est ainsi que ce dernier, en tant que « *clef de voûte des institutions* »⁹⁷ verrouille le multipartisme de l'ère du renouveau démocratique. L'« *absolutisme du Chef d'État* »⁹⁸ d'Afrique noire francophone du parti unique de fait, la confusion de ce parti avec le Président et ce dernier avec l'État⁹⁹. Et c'est cette osmose entre l'appareil idéologique et l'appareil d'État dont le Chef de l'État est le fil conducteur ou le noyau central qui est le fait caractéristique du présidentielisme dans les démocraties naissantes en Afrique noire francophone. C'est dans ce sens qu'on peut rappeler les propos du Président camerounais **Ahmadou AHIDJO**, tenus au Congrès de Bafoussam en 1965 : « *Les pouvoirs publics et le parti constituent une même réalité, un tout indissociable* »¹⁰⁰. Dans cette perspective, on peut donc comprendre aisément pourquoi la contestation du pouvoir en Afrique noire francophone est presque impossible, car, le parti unique de fait ou parti dominant est par définition incontestable et son chef irrévocable. Dès lors, l'opposition¹⁰¹, ce monstre

le pouvoir constituant dérivé avait procédé à un revirement sur cette disposition le 11 octobre 2000 (Voir la loi n°14/2000 du 11 octobre 2000 portant révision constitutionnelle). Comme sous l'empire de la loi constitutionnelle de 1961, le peuple souverain gabonais est à nouveau « *conscient de sa responsabilité devant Dieu* ».

⁸⁷ Sur la question de la laïcité, lire **AHANHANZO GLEGLÉ (M.)**, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Économica, Présence Africaine, coll. Politique comparée, 1981, p. 48.

⁸⁸ Lire les articles 2 et 23 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁸⁹ **OWONA (J.)**, « La Constitution de la III^e République togolaise. L'institutionnalisation du Rassemblement du Peuple Togolais », *RJPIC*, n°4, 1980, pp. 716-729.

⁹⁰ Le rôle prépondérant du Chef d'État africain a toujours été strictement défini par les différentes constitutions africaines. Au Gabon, il s'agit de l'article 8 nouveau issu de la révision constitutionnelle du 10 janvier 2018. Au Togo, c'est l'article 58 de la Constitution de 1991. En RDC, de l'article 69 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée. **V. AÏVO (F-J)**, *Le Président de la République en Afrique noire francophone, Genèse, évolutions et avenir de la fonction*, op cit., pp. 128-134.

⁹¹ **DUHAMEL (A.)**, « Le monarque républicain », in *Le Point*, n°1179, 1995, p. 35.

⁹² **CARCASSONNE (G.)**, « Pouvoirs présidentiels », in *Le Point*, n°1179, 1995, p. 34. La

⁹³ **DUHAMEL (A.)**, « Le monarque républicain », in *Le Point*, n°1179, 1995, p. 35 ; **CAMY (O.)**, « Le Chef de l'État est-il souverain sous la Ve République ? », *RFDC*, n°25, 1995, p. 8.

⁹⁴ **BOURGI (A.)**, « L'évolution du constitutionalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op.cit., pp. 729 et s.

⁹⁵ **OURO-BODI (O-G)**, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », op cit., p.9.

⁹⁶ **ADANDEDJAN (A-M)**, « Les lacunes du nouveau constitutionalisme dans les États d'Afrique subsaharienne francophone », op cit., p. 196.

⁹⁷ Michel DEBRÉ, cité par **OURO-BODI (O-G)**, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », op cit., p. 9.

⁹⁸ **NGUEMA (I.)**, « Violence et paix civile en Afrique », *Les Cahiers Présence Africaine*, 1996, p. 292.

⁹⁹ Sur les rapports entre l'État et le parti unique, lire **NDONG OBIANG (J.)**, « Le Parti Démocratique Gabonais et l'État », *Penant*, n°780, 1983, pp. 133-152.

¹⁰⁰ **GICQUEL (J.)**, « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », in *Le pouvoir*, Mélanges offerts à Georges BURDEAU, Paris, LGDJ, 1977, p. 705.

¹⁰¹ Ce « *mythe de l'ennemi* » est utilisé pour réduire à néant l'influence de l'opposition qui, dans une démocratie

politique dans les États africains est considéré comme diabolique et toute forme de contestation est criminalisée¹⁰². Que dire des hypothèses de renforcement.

2- Les hypothèses de renforcement de l'irresponsabilité politique

L'irresponsabilité politique du Président de la République est un principe invariable des régimes politiques des États d'Afrique noire francophone. En tant que gouvernement prépondérant dans les systèmes constitutionnels en Afrique noire francophone, le Président de la République même du renouveau démocratique jouit d'une protection à l'égard de l'opinion, laquelle garantie, permet de renforcer son irresponsabilité. De façon précise, la rationalisation du contrôle parlementaire et la neutralisation des contrôles juridictionnels sont entre autres, les cas typiques de renforcement de l'irresponsabilité politique du Président de la République.

En ce qui concerne la rationalisation du contrôle parlementaire, il faut préciser que les pouvoirs propres¹⁰³ du Président de la République, dispensés du contreseing ministériel, échappent totalement au contrôle parlementaire¹⁰⁴. Comme l'a

pluraliste, a pour finalité de contrôler, de critiquer l'action du pouvoir. Le but des chefs d'État en Afrique noire francophone est donc d'asservir l'opposition pour mieux consolider leur pouvoir politique. Ainsi, les opposants sont présentés comme des ennemis du peuple, les étrangers à la nation voire les alliés des puissances

¹⁰² **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain...*, op.cit., p. 136.

¹⁰³ Les pouvoirs propres du Président de la République sont nombreux et énumérés par les constitutions. Il s'agit notamment, de la nomination de certaines hautes responsabilités de l'État (Cf. Art 10 de la Constitution camerounaise; Art 79 de la Constitution tchadienne ; Art 15 alinéa 1 de la Constitution gabonaise. Voir également, les articles 51, 165 et 89 des constitutions camerounaise, tchadienne et gabonaise en matière de nomination des membres de la haute juridiction constitutionnelle), les droits de messages (Cf. Art 14, 24, 87, 74 et 72 respectivement des constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne, togolaise et béninoise) et de grâce (Cf. Art 8 alinéa 7, 27, 91, 73 et 60 respectivement des constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne, togolaise et béninoise), l'appel à un arbitre (Cf. Art 47 85 et 170 respectivement des constitutions camerounaise, gabonaise et tchadienne), et les pouvoirs de crise du Président de la République (Cf. Art. 9, 26, 83 et 68 respectivement des constitutions camerounaise, gabonaise et tchadienne ».

¹⁰⁴ Les mécanismes de contrôle politique dévolu dans les attributions de l'Assemblée Nationale paraissent inefficaces en raison de la confusion entre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle. V. **SOMALI (K.)** *Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse de Doctorat en droit

remarquablement relevé **Bernard BRANCHET**, « l'absence de contreseing résulte de l'impérieuse nécessité d'attribuer de réels pouvoirs au Président de la République, en tant que partie intégrante de sa fonction, sans pour autant que l'attribution de tels pouvoirs remette en cause son irresponsabilité devant le Parlement »¹⁰⁵. Pour lui, l'irresponsabilité du Chef d'État est « fondamentalement liée à la nature de la fonction pour laquelle de tels pouvoirs sont conférés »¹⁰⁶. C'est donc irrécusable que le Président de la République bénéficie de l'immunité politique devant les institutions parlementaires aussi bien pour ses pouvoirs propres¹⁰⁷ que son action gouvernementale. Les nouvelles constitutions africaines établissent comme d'ailleurs les anciennes dominées par les partis uniques, des régimes parlementaires rationalisés¹⁰⁸ s'inspirant très largement de la Constitution française de 1958 et notamment en son article 49. Elles prévoient donc une responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement¹⁰⁹ à travers deux mécanismes : la motion de censure¹¹⁰ et la question de confiance¹¹¹. En outre, le droit de dissolution de l'Assemblée nationale conféré au Président de la République par l'article 12 de la Constitution française et consacré dans la plupart des constitutions des États d'Afrique noire

public, Université de Lille 2, 2008, 491 p ; **MENGUE ME ENGOUANG (F.)**, « Le nouveau Parlement gabonais », in *Afrique juridique et politique*, Vol. 1, 2002, pp. 5-12.

¹⁰⁵ **BRANCHET (B.)**, *Contribution à la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, op cit., p. 226.

¹⁰⁶ Ibidem, p. 227.

¹⁰⁷ Stéphane RIALS affirme que la notion de pouvoir propre « subvertit (...) la logique parlementaire classique et remet en cause la possibilité juridique et pratique d'une irresponsabilité du Chef d'État (...) ». V. **RIALS (S.)**, *La Présidence de la République*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 1981, p. 93.

¹⁰⁸ Quelques exceptions peuvent être relevées comme les cas du Bénin, du Tchad qui ont opté pour un régime présidentiel. V. **BIPELE KEMFOUEDIO (J.)**, « La rationalisation de l'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme des États de l'Afrique noire francophone : cas du Cameroun, Bénin, Tchad et Gabon », op.cit., p. 3.

¹⁰⁹ Cf. Art 63-65 de la Constitution gabonaise de 1991 ; Art 108 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 ; Art. 97-98 de la Constitution togolaise de 1992 ; Art. 34 de la Constitution camerounaise de 1996.

¹¹⁰ La motion de censure permet de renverser un gouvernement en place lorsqu'elle est adoptée par des parlementaires.

¹¹¹ En ce qui concerne la question de confiance, l'initiative provient du gouvernement qui s'emploie à démontrer que le soutien des députés lui est acquis. C'est pourquoi le droit parlementaire qualifie cette démarche gouvernementale de « question de confiance », laquelle se ramène au fond à demander aux parlementaires : « M'aimez-vous ? » selon la formule de **ROSSETO (J.)**, *Les institutions politiques de la France*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 114.

francophone est un élément fondamental du renforcement de l'irresponsabilité politique du Président de la République.

Eu égard à la neutralisation des contrôles juridictionnels, elle constitue un autre pan du renforcement de l'irrévocabilité du Président de la République. En effet, dans un État de droit¹¹², le contrôle juridictionnel joue un rôle important de pondération de la puissance des organes exécutifs. Le maître de Vienne **Hans KELSEN** observe à ce propos que « *l'État de droit est un ordre juridique relativement centralisé qui présente les traits suivants : la juridiction et l'administration y sont liées par des lois, les membres du gouvernement y sont responsables de leurs actes, les tribunaux y sont indépendants, et les citoyens s'y voient garantir certains droits de liberté, en particulier la liberté de conscience et de croyance et la liberté d'exprimer leurs opinions* »¹¹³. Malheureusement, dans les États d'Afrique noire francophone, les principes cardinaux de l'État de droit et de la démocratie sont pratiquement battus en brèche. En effet, le contrôle impossible des juges sur les actes de gouvernement du Chef de l'État en Afrique noire francophone se justifie par le fait qu'ils apparaissent comme une « *modalité du maintien de l'ordre politique national* »¹¹⁴. Visiblement, les actes de gouvernement sont des actes de nature politique qui échappent fondamentalement au contrôle des juges¹¹⁵ et qui de

facto, bénéficient d'une immunité juridictionnelle absolue.

In fine, l'irresponsabilité du Président de la République est un mécanisme de protection du mandat présidentiel. En même temps, elle annihile les valeurs démocratiques et par ricochet la stabilité du mandat présidentiel.

II. L'irresponsabilité du Président de la République comme facteur de fragilisation de la stabilité du mandat présidentiel

Les systèmes politiques africains ont toujours été marqués par l'irresponsabilité du Président de la République. À ce titre, il exerce un pouvoir suprême, exclusif et incontestable. Le Chef de l'État apparaît ainsi comme un prince intouchable et inamovible. Pourtant dans la logique démocratique, le pouvoir requiert la responsabilité comme la responsabilité appelle le pouvoir¹¹⁶. « *Un régime va à sa perte ou s'autodétruit quand il est dominé par la tendance à l'irresponsabilité politique et plus précisément par l'irresponsabilité de ses gouvernants et de ses agents* »¹¹⁷ déclarait l'ancien Premier ministre gabonais, Jean François NTOUTOUME EMANE. Ainsi, la banalisation du principe de la responsabilité du Président de la République (A) pourrait engendrer la fin anticipée du mandat présidentiel (B).

A- La banalisation du principe de la responsabilité du Président de la République

Évoquant le caractère fondamental et sacré de la responsabilité dans toute organisation politique moderne, le Professeur Pierre AVRIL affirme que « Le

¹¹² **CHEVALLIER (J.)**, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 6^{ème} édition, 2017, 160 p ; **NGUELE ABADA (M.)**, *État de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de Doctorat en droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1995, 640 p ; **TRAORÉ (I.)**, *L'État de Droit dans les Républiques du Mali et du Sénégal*, Thèse de Doctorat en droit public, Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense, 2015, 418 p ; **DONFACK SONGKENG (L.)**, « L'État de droit en Afrique », *Afrique juridique et politique*, Vol. 1, n°2, 2002, pp. 87-160.

¹¹³ **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles EISENMANN, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1999, p. 304.

¹¹⁴ **OWONA (J.)**, « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RCD*, n°6, 1974, pp. 104-123.

¹¹⁵ Voir CS/CA, ordonnance n°01/OSE/CCA/CS/2009 du 23 janvier 2000. Sur le commentaire de cette décision, lire utilement **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, « Le sursis à exécution et l'action du Président de la République au Cameroun : à propos de l'ordonnance n°01 du 23 janvier 2009 de la Chambre administrative de la Cour suprême, Social Democratic Front (SDF) contre État du Cameroun », *Juris périodique*, avril-mai-juin 2009, n°78, pp. 21-29. Voir également la décision du tribunal administratif de Libreville du 7 février 1962, affaire Indjendjet-Gondjout, Rép. N°4. Sur le commentaire de cette décision, lire **PAMBOU TCHIVOUNDA (G.)**, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, Pédone,

1994, pp. 67-78. Les actes de gouvernement concernent entre autres, les actes relatifs aux relations internationales : élaboration, signature des accords et traités internationaux, exercice de la protection diplomatique, etc., ; les actes relatifs aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels (le Chef de l'État, le Gouvernement, le Parlement, le Conseil ou la Cour constitutionnelle) : convocation des électeurs pour les élections législatives, désignation des membres du Conseil électoral, réunion d'une session extraordinaire, dépôt d'un projet de loi, décrets de promulgation des lois ou de dissolution de l'Assemblée, etc. Ces actes ne peuvent être contestés ni par la voie du recours pour excès de pouvoir ni par l'exception d'irrégularité. Ils jouissent donc d'une immunité juridictionnelle. V. **ABA'A OYONO (J-C)**, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Nantes, 1994, pp. 357-390.

¹¹⁶ Julien LAFFERIERE observe que « *qui n'est pas responsable ne peut prétendre décider* ». V.

LAFFERIERE (J.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien, 2^{ème} édition, 1947, p. 1032.

¹¹⁷ Cité par **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du chef d'État africain. Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., p. 55.

principe (de responsabilité) est inhérent au constitutionalisme démocratique¹¹⁸ et résulte impérativement des exigences de ce type d'organisation politique : le pouvoir d'un organe implique nécessairement la responsabilité de cet organe.¹¹⁹ En effet, la responsabilité joue un rôle de limitation et de contrôle permanent du pouvoir et apparaît comme la meilleure garantie contre l'arbitraire.

Traditionnellement¹²⁰, le Président de la République encourent une triple responsabilité, civile¹²¹, pénale¹²² et politique¹²³. La notion de responsabilité dérive du mot « responsable »¹²⁴, tiré de son étymologie latine « respondere »¹²⁵ ou « responsus »¹²⁶, signifie que l'on doit répondre de ses actes en subissant une sanction, entendue comme toute mesure, même réparatrice, justifiée par la

¹¹⁸ La démocratie constitutionnelle ou « démocratie par la Constitution » peut être définie comme un système politique démocratique fondé sur le respect d'une Constitution formelle qui se trouve au sommet de la hiérarchie des normes. Phénomène relativement récent, la démocratie constitutionnelle s'est imposée comme une forme nouvelle et moderne de la démocratie. Dans ce système politique, la démocratie, la protection des droits des citoyens et le respect de la Constitution sont garantis par l'instauration d'une justice constitutionnelle placée de fait au sommet de l'ordre juridictionnel. V. **FRIEDRICH (C-J)**, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, PUF, 1958, p. 19 ; **STARCK (C.)**, « La théorie de la démocratie constitutionnelle », in Mélanges Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 87 et s.

¹¹⁹ **AVRIL (P.)**, « Pouvoir et responsabilité », in Mélanges offerts à Georges BURDEAU, *Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 14.

¹²⁰ **DELAURIER (A.)**, *De la responsabilité du Président de la République*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bordeaux, 1902, 206 p.

¹²¹ La responsabilité civile engage individuellement et contraint à réparer en nature ou par équivalent le dommage que l'on a causé à autrui.

¹²² La responsabilité pénale signifie que l'on est obligé de répondre des infractions délictuelles ou criminelles commises et de subir la peine prévue par les textes qui les répriment, peine consistant en une amende ou un emprisonnement.

¹²³ La responsabilité politique est « l'obligation faite au titulaire d'une fonction politique de se retirer lorsqu'il a perdu la confiance de ceux devant lesquels il doit répondre ». V. **AUVRET (P.)**, « La responsabilité du Chef de l'État sous la Ve République », op.cit., p. 78 ; **SÉGUR (P.)**, « Qu'est-ce que la responsabilité politique ? », *RDP*, n°6, 1999, p. 1600.

¹²⁴ **VILLEY (M.)**, *Esquisse historique sur le mot « responsable »*, Paris, Sirey, tome XXII, 1977, p. 46.

¹²⁵ **ALLAND (D.)** et **RIALS (S.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrigue/Lamy, PUF, 2014, p. 1341.

¹²⁶ **TOUZEIL-DIVINA (M.)**, *Dictionnaire de droit public interne*, Paris, LexisNexis, 2017, p. 427.

violation d'une obligation. En droit, on est responsable de ses fautes ou des risques de son activité en assumant les conséquences¹²⁷. La responsabilité du Président de la République est introuvable dans les États faisant l'objet de notre étude. L'on relève à cet effet la perpétuation d'un statut pénal inopérant (1) et une persistance de l'irresponsabilité politique (2) du Président de la République.

1- La perpétuation d'un statut pénal inopérant

Depuis l'accession des anciennes colonies françaises à la souveraineté internationale, le statut pénal applicable aux nouveaux gouvernants est resté quasiment le même que celui alors en vigueur en métropole¹²⁸. Il est particularisé par la présence de règles, de modalités et de mécanismes découlant de notions aussi imprécises, confuses que difficiles d'application. Dans la plupart des États d'Afrique noire francophone, les règles constitutionnelles qui organisent la mise en cause du Président de la République procèdent du legs colonial. En conséquence, sous tous les régimes politiques, à quelques rares exceptions près, ces règles obéissent aux mêmes principes et aux mêmes juridictions que ceux qu'ont prolongé les constitutions qui se sont succédé en France jusqu'en 1993¹²⁹. En Afrique, le statut pénal du Président de la République n'a pas su suivre les évolutions récentes ayant pourtant permis de clarifier la notion, d'actualiser les règles et de mieux traduire dans les textes la justiciabilité du Président de la République. Or, pendant ce temps, et surtout ces dernières années, les pays africains n'ont pas été épargnés par la floraison d'affaires de corruption, voire de scandales économico-financiers mettant directement en cause le Président de la République¹³⁰. Par exemple au Bénin, depuis l'ouverture du processus démocratique en 1990, plusieurs affaires de corruption, de détournements de deniers publics ou encore de mauvaise gestion ont ainsi défrayé la chronique¹³¹. Elles ont été imputées

¹²⁷ **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 908.

¹²⁸ **AÏVO (F-J)**, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », op.cit., p. 32.

¹²⁹ 1993 est l'année de la première grande fracture constitutionnelle de l'uniformité de régime sur la responsabilité pénale des gouvernants en France.

¹³⁰ Sur les « deux présidences » de Mathieu KÉRÉKOU (1972-1989) et (1996-2006), notamment les nombreux scandales économiques et financiers ainsi que les malversations de tout genre mettant directement en cause la moralité, les vertus et la bonne foi supposées du Chef de l'État. V. **YAHOUÉDÉOU (J.)**, *Les vraies couleurs du caméléon. Le droit de savoir*, Cotonou, Planète Communications, 2002, 238 p.

¹³¹ **ADOUN (W.)** et **AWOUDO (F.)**, *Bénin : Une démocratie prisonnière de la corruption. Investigation sur les faits et scandales de 1990 à 2006*, Cotonou, Fondation Friedrich Ebert, tome 1, 2008, 386 p ; **HOUNGBEDJI (W-**

parfois au Chef de l'État. Mais, faute de règles tangibles et d'un mécanisme juridictionnel opérationnel, ces affaires sont restées impunies¹³². Le plus saisissant est que, quelle que soit la gravité des faits dénoncés, ces affaires ont toujours été vierges de toute procédure judiciaire et n'ont guère donné lieu à l'interpellation ou à la mise en accusation d'aucun Président de la République¹³³.

2- La persistance de l'irresponsabilité politique du Président de la République

L'un des principes essentiels du constitutionalisme démocratique est le lien indissociable entre responsabilité et pouvoir¹³⁴. Ce principe veut donc que tout titulaire d'un pouvoir politique doit obligatoirement rendre des comptes, et donc être politiquement responsable. Et en sens inverse, l'absence de pouvoir politique implique l'irresponsabilité politique. Pourtant, il est connu qu'en politique « *qui n'est pas responsable ne peut prétendre décider* »¹³⁵. Or, le Président de la République est un chef d'État qui décide en posant des actes¹³⁶ lesquels peuvent entraîner sa responsabilité lorsqu'ils sont entachés de faute ou de manquement. La faute peut résulter de l'inaccomplissement d'une obligation constitutionnelle ou de toute action dénotant son intention ou son calcul politique dans un intérêt personnel. Sa responsabilité doit donc être mise en œuvre à travers les actes qui lui sont imputables. À cet égard, le Chef d'État africain peut théoriquement être révoqué par la juridiction compétente¹³⁷ lorsqu'il a commis des fautes

politiques graves, notamment la haute trahison et la violation du serment politique. La haute trahison écrit le Professeur **Georges VEDEL** est un « *manquement d'ordre politique aux obligations de la fonction* » et plus précisément « *d'une violation grave des devoirs de la charge* »¹³⁸. L'on constate une absence de définition de la notion de haute trahison dans certains États d'Afrique noire francophone¹³⁹. Celle-ci peut s'expliquer par une crainte des constituants de ces pays de voir leurs dirigeants être jugés aisément dès lors que leur responsabilité politique peut être clairement établi. En réalité, l'inscription de la haute trahison dans les constitutions africaines a tenu plus « *à un mimétisme qu'à une volonté réelle d'en faire une véritable épée de Damoclès au-dessus de la tête du Président de la République* »¹⁴⁰. De plus, la violation du serment présidentiel entraîne en principe sa mise en cause devant la juridiction compétente. Toutefois, en pratique, cette responsabilité du Président de la République apparaît illusoire malgré la fréquence des cas de violation du serment politique¹⁴¹. En effet, les putschs électoraux et référendaires, considérés comme un refus du Chef de l'État d'accepter la volonté du peuple exprimée par le vote, la permanence du tribalisme et du clanisme présidentiels à privilégier systématiquement les membres de la tribu et de l'ethnie du Chef de l'État dans l'attribution des postes stratégiques au détriment des autres ethnies et tribus, la persistance de la corruption présidentielle, les violations incessantes de la Constitution et du Code électoral, le refus de promulguer certaines lois adoptées par le Parlement, etc., pourrait constituer autant de violations qui, jusqu'ici, n'ont malheureusement

L), Scandales sous YAYI Boni, Cotonou, Multi Impression, 2008, 294 p.

¹³² **AÏVO (F-J)**, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », op.cit., p. 32.

¹³³ Ibidem, p. 33.

¹³⁴ **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., p. 456 ; **BEGNI BAGAGNA (G.)**, « La responsabilité politique du Président de la République en Afrique noire francophone », op.cit., p. 6.

¹³⁵ **LAFFERIERE (J.)**, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} édition, 1947, p. 1032.

¹³⁶ Selon Maurice DUVERGER, « *l'investiture populaire du Président de la République a pour objectif d'en faire un gouvernant, étant donné qu'on n'élit pas un Président au suffrage universel pour qu'il inaugure les chrysanthèmes, mais pour qu'il agisse* ». V. **DUVERGER (M.)**, *Échec au roi*, Paris, Albin Michel, 1977, p. 21.

¹³⁷ La juridiction chargée de juger le Président de la République est prévue sommairement par certaines constitutions africaines. La quasi-totalité des constitutions des États d'Afrique noire francophone conacre la Haute Cour de Justice comme juridiction chargée de juger le Président de la République pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Cf. Art 53 de la Constitution camerounaise de 1996 ; Art 121 de la Constitution guinéenne de 2020 ; Art

127 nouveau de la Constitution togolaise de 1992). D'autres ont consacré la juridiction constitutionnelle comme juridiction compétente pour juger le Président de la République en cas haute trahison (Cf. Art 164 de la Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006).

¹³⁸ **VEDEL (G.)**, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2002, p. 431.

¹³⁹ La Constitution togolaise de 1992, révisée en 2019 reste ne définit pas la notion de haute trahison. Elle se borne en son article 127 à indiquer que « *La Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République et les anciens Présidents de la République. La responsabilité politique du Président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison* ». La Constitution camerounaise de 1996, révisée en 2008 maintient le même mutisme.

¹⁴⁰ **ABARCHI (D.)**, « Essai sur la notion de haute trahison en droit positif nigérien », *Revue de droit africain*, n°20, 2001, p. 442.

¹⁴¹ **POATY (S-J)**, « Le serment du Président de la République dans les constitutions noires de succession française : un serment prostitué ? », *Les Annales de l'Université Marien NGOUABI Sciences Juridiques et Politiques*, Vol. 18, n°2, 2018, pp. 67-84.

entraîné aucune sanction¹⁴². On peut donc donner raison au Professeur **Maurice KAMTO** lorsqu'il affirme que « aussi vrai que la Table des Lois n'a cessé d'être violée par les chrétiens, les serments politiques institués par les constitutions africaines n'ont cessé d'être trahis par les dirigeants. Et nombre d'entre eux seraient désavoués ou destitués si on les jugeait par leur fidélité au serment constitutionnel. Il faudrait donc y voir davantage un rituel consacré plutôt qu'un engagement inviolable de fidélité »¹⁴³.

In fine, il faut rappeler avec force que la procédure de destitution du Président de la République n'a jamais été mise en œuvre dans les États d'Afrique noire francophone. Toute chose qui conforte l'irresponsabilité quasi absolue du Chef d'État africain. Cet état de choses pourrait engendrer l'abrégement du mandat présidentiel.

B. L'abrégement du mandat présidentiel

Le pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone apparaît à la fois comme un pouvoir omnipotent et répressif. Dans ces conditions, il semble impossible qu'il soit pacifiquement contesté et encore moins être remis en cause même lorsque le Président de la République a commis des atrocités ou des crimes réels et condamnés par tous. Pour mettre fin à cette à cette situation périlleuse des droits et libertés des citoyens, il faut que, selon **MONTESQUIEU**, « le pouvoir arrête le pouvoir »¹⁴⁴ car c'est seulement par le pouvoir que l'on met fin à l'oppression. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel pouvoir. En effet, dans tous les régimes autoritaires, « jamais le pouvoir ne recule que d'un pas s'il ne se trouve en face d'un autre pouvoir supérieur. Le pouvoir ne recule pas devant un sourire, devant une menace ni devant une action non violente fondée sur l'amour. Il ne recule que devant un pouvoir supérieur »¹⁴⁵, plus précisément devant un pouvoir supérieur en violence. En d'autres termes, en l'absence de procédures efficaces de responsabilité, les dirigeants ne peuvent être mis en cause que par des mécanismes violents¹⁴⁶. C'est dans cette perspective que le Professeur **Gérard CONAC** affirme que « la démocratie sauf à se scléroser par

vieillesse doit permettre le renouvellement du personnel politique. S'il est trop difficile pour les représentants de nouvelles générations d'accéder aux responsabilités du pouvoir, elles se radicalisent et sont tentées d'agir en dehors des circuits constitutionnels »¹⁴⁷. Ces mécanismes s'expriment soit par la voie des armes, c'est le coup d'État (1), soit par la voie de la révolte populaire ou révolution (2) et ont pour seule conséquence l'abrégement du mandat présidentiel.

1- La destitution du Président de la République à la suite du coup d'État

Le coup d'État¹⁴⁸ est un concept flou et imprécis et donc difficile à définir. Mais nous pouvons dire avec **Paul LEROY** que « le coup d'État s'analyse en un changement de gouvernants opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'État au niveau de ses dirigeants ou de ses agents. Cette action, le terme « coup » le suggère, est soudaine et sollicite généralement la force »¹⁴⁹. En termes plus simples, c'est la prise illégale du pouvoir.

Le coup d'État parce qu'il « présuppose la suspension du fonctionnement normal du droit pour instaurer un nouvel ordre »¹⁵⁰, bafoue les règles démocratiques¹⁵¹. Mais le coup d'État à objectif démocratique vient mettre un terme à un régime qui

¹⁴² **ONDO (T.)**, *La responsabilité introuvable du Chef de l'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., p. 276.

¹⁴³ **KAMTO (M.)**, « Les nouvelles institutions constitutionnelles et politiques de la République centrafricaine », *Penant*, n°799, 1989, p. 15.

¹⁴⁴ **MONTESQUIEU (C.)**, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1995, pp. 167-179.

¹⁴⁵ **MALCOM X**, *Le pouvoir noir*, textes politiques réunis et présentés par George BREITMAN, traduit par l'américain Guillaume CARLE, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 189.

¹⁴⁶ **BÉLANGER (M.)**, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef de l'État », op.cit., p. 1269.

¹⁴⁷ **CONAC (G.)**, « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, Bamako, 1-3 novembre 2000, disponible sur <http://www.democratie.francophonie.org>, consulté le 16 décembre 2021.

¹⁴⁸ **PABANEL (J-P)**, *Les coups d'État militaires en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1984, 188 p.

¹⁴⁹ Cité par **EMERI (C.)**, et **BDÉGARY (C.)**, *La Constitution en France de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 36.

¹⁵⁰ **NIGRO (R.)**, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *Descartes*, Vol. 77, n°2013, p. 70.

¹⁵¹ Juridiquement, le coup d'État ne peut constituer un mécanisme de responsabilité politique puisqu'il est interdit et condamné par les constitutions et par les conventions internationales. Lire dans ce registre, **MASSINA (P.)**, « Le coup d'État, entre déshonneur et bienveillance », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux.fr>, consulté le 6 avril 2022, pp. 1-34 ; **TABALA KITENE (F.)**, *Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les textes et la pratique de l'Union africaine. Contribution à l'étude de la production des normes par les organisations internationales*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Gand, 2013, 487 p ; **TCHEUWA (J-C)**, « L'Union africaine et les changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RRJ*, n°2, pp. 995-1022 ; **MPIANA KAZADI (J.)**, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 25, n°2, 2012, pp. 101-141.

fort de son investiture populaire, en use à des fins autoritaires, contraires aux fins pour lequel ce pouvoir lui a été conféré¹⁵². Depuis le renouveau démocratique des années 1990, certains États africains ont expérimenté des coups d'État considérés comme les bienvenus¹⁵³. L'idée même de mettre un terme, par la force, à un gouvernement élu, démontre à suffisance le mauvais fonctionnement des mécanismes démocratiques. Les causes socio-politiques des coups d'État sont nombreuses et variées. On peut citer entre autres, la crise du développement économique ou de l'intégration nationale, les problèmes liés à la « *mal gouvernance* »¹⁵⁴ notamment, la corruption, le détournement des fonds publics, l'autoritarisme du Chef de l'État¹⁵⁵, le refus de toute ouverture démocratique, bref l'irresponsabilité des dirigeants civils¹⁵⁶. Le coup d'État apparaît comme un système palliatif de l'irresponsabilité présidentielle¹⁵⁷. En d'autres termes, c'est parce qu'il n'existe aucune procédure juridique efficace de mise en cause d'un dirigeant despote et corrompu que les militaires sont obligés d'intervenir¹⁵⁸. On retrouve d'ailleurs ces différentes justifications dans les discours prononcés par les militaires au lendemain des coups d'État. Ainsi, le lieutenant Daniel ADZO MBENE, porte-parole des militaires putschistes gabonais, s'adressant au peuple à la radio à l'issue du coup d'État du 17 février 1964 a indiqué que « *l'armée a décidé de mettre un terme à un régime policier (.) à une situation qui risquait de devenir incontrôlable (.)* »¹⁵⁹. Au Togo, pays de naissance du phénomène de coup d'État en Afrique noire francophone, le Président EYADÉMA a

eu à plusieurs reprises, dans ses discours politiques, à justifier l'intervention de l'armée en 1963 et en 1967. Ainsi, s'adressant à la nation le 13 janvier 1973, il a déclaré : « *il y a dix ans, votre armée intervenait dans la vie politique du pays pour libérer le peuple togolais de l'emprise d'un parti qui avait confisqué la liberté des citoyens au profit des ses seuls partisans, érigé en lui l'arbitraire, le tribalisme et le népotisme et fait de l'État sa propriété personnelle. Ce n'était pas pour en arriver à ce triste résultat que les togolaises et togolais avaient vibré d'un même élan, moins de trois ans auparavant, à l'immense espoir suscité par l'indépendance recouvrée ! Ce n'était pas pour passer de la dépendance de l'étranger à la dictature d'une minorité de leurs propres frères qu'ils avaient retrouvé leur dignité d'hommes libres ! L'armée a fait ce jour-là son devoir, avec le souci de ramener la concorde et la seule ambition de garantir la liberté ; ce faisant, elle a rempli sa mission, objet même de son existence* »¹⁶⁰. L'intervention des militaires sur la scène politique entraîne donc la fin prématurée du mandat présidentiel.

On le voit, l'absence de procédures constitutionnelles effectives de révocation du Président de la République engendre les coups d'État qui sont ainsi des mécanismes palliatifs. Il en est de même des mouvements de contestation populaire.

2- La destitution du Président de la République à l'issue de la révolution populaire

Le Chef d'État africain, en tant que père de la nation et donc personnage sacré, a exercé, sous le monopartisme, un pouvoir arbitraire et répressif qui a détruit les droits et libertés des citoyens et a entraîné la faillite de l'État africain. Pour mettre fin à un tel pouvoir inique et impuni, le peuple, privé de toute action constitutionnelle, n'a d'autres moyens que la révolte. C'est ainsi que l'on a assisté, au début des années quatre-vingt-dix, et parfois bien avant, à une véritable explosion de contestation populaire et de remise en cause des dirigeants africains et du parti unique¹⁶¹. Ces manifestations de contestation, plus ou moins organisées, violentes et spontanées, sont l'un des modes les plus directs et les plus courants d'interpellation des dirigeants politiques¹⁶² africains. En effet, la révolution est par essence une rupture totale avec l'ordre constitutionnel et politique. Elle est « *un changement brusque et violent des structures économiques, politiques et sociales d'un État. Elle peut se faire par une rébellion ou une insurrection mais, ce qui importe, c'est la profonde restructuration sociale politique qu'elle opère par la violence, détruisant de façon irrémédiable l'ancienne*

¹⁵² MASSINA (P.), « Le coup d'État, entre déshonneur et bienveillance », op.cit., p. 18.

¹⁵³ Le Mali en 1992 et le Niger en 1999 et 2010.

¹⁵⁴ PEI (M) et ADESNIK (A-D), « Crises économiques et changement politique : une relation à considérer », *Problèmes économiques*, n°2, 2000, pp. 28-32.

¹⁵⁵ GAUDUSSON DU BOIS DE (J.), « Trente ans d'institutions constitutionnelles et politiques. Point de repère et interrogations », *Afrique contemporaine*, n°164, 1993, p. 53.

¹⁵⁶ BANGOURA (D.), *Les armées africaines 1960-1990*, Paris, Édition du Centre des Hautes Études sur l'Afrique et l'Asie moderne, 1992, p. 144.

¹⁵⁷ ONDO (T.), *L'irresponsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., p. 346.

¹⁵⁸ De même, selon l'opposant tchadien Waddel Kadek KAMOUQUE, « *devant un régime qui ne fait pas le bonheur des tchadiens, il n'y a que la voie des armes pour mettre un terme à un tel pouvoir* », in Interview à Radio France International, section Afrique, 30 mars 2004.

¹⁵⁹ Propos rapportés par ONDO (T.), *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, op.cit., p. 346.

¹⁶⁰ Propos rapportés par TOULABOR (C.) *Le Togo sous ÉYADÉMA*, Paris, Karthala, 1990, pp. 30-31.

¹⁶¹ TOURAINE (A.), *Qu'est-ce que la démocratie ?* Paris, Fayard, 1994 pp. 98 et s.

¹⁶² FILLIEULE (O.), *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de la FNSP, 1987, pp. 86 et s.

société »¹⁶³. Le sens qu'il faut donner aux révolutions populaires observées ces dernières années en Afrique résulte du droit de résistance à l'oppression¹⁶⁴ ont contraint certains dirigeants à abandonner le pouvoir de manière prématurée et parfois honteuse. Ceci montre que le peuple¹⁶⁵ a, en toute circonstance, le pouvoir du dernier mot. Ce pouvoir souverain de renverser les gouvernements, même démocratiquement élus, traduit le regain de vitalité qu'il faut accorder à la souveraineté populaire telle que systématisée par **Jean-Jacques ROUSSEAU**¹⁶⁶ et protège contre les dérives d'une instrumentalisation de la théorie du mandat représentatif. Le révocation populaire limite ainsi fortement l'irresponsabilité du Président de la République en mettant fin avant le terme normal de son mandat.

Conclusion

Depuis les indépendances, les États d'Afrique noire francophone ont bâti essentiellement la protection du mandat présidentiel à travers le mécanisme classique de l'irresponsabilité du Président de la République. En effet, l'irresponsabilité du Président de la République, en tant qu'un des invariants des systèmes politiques africains est un élément fondamental de protection effective du mandat présidentiel et de renforcement des pouvoirs du Président de la République. De façon précise, les immunités, la rationalisation du contrôle parlementaire et la neutralisation des contrôles juridictionnels sont entre autres, les cas typiques de renforcement de l'irresponsabilité du Président de la République et par ricochet de protection effective du mandat présidentiel. Toutefois, la banalisation du principe de la responsabilité et l'absence de procédures efficaces de remise en cause du Président de la République peuvent engendrer la fin anticipée du mandat présidentiel à la suite du coup d'État ou à l'issue d'une révolution populaire.

l'irresponsabilité du Président de la République peut contribuer à mettre un terme prématurément au mandat présidentiel.

BIBLIOGRAPHIE

1. **ADANDEDJAN (Ambroise Mathurin)**, « Les lacunes du nouveau constitutionnalisme dans les

¹⁶³ **OWONA (J.)**, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger-Levrault, 1985, p. 27.

¹⁶⁴ Lire utilement, **MINDAOUDOU (D-A)**, « Le droit de résistance dans les constitutions africaines : un droit illusoire à vocation décorative ? », *RJPIC*, n°3, 1995, pp. 322-331 ; **BIKORO (J-M)**, « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue Constitution et Consolidation de l'État de Droit, de la Démocratie et des Libertés Fondamentales en Afrique*, n°2-3, 2020, pp. 81-130.

¹⁶⁵ **SOMA (A.)**, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, n°4, 2014, pp. 1019-1049.

¹⁶⁶ **ROUSSEAU (J-J)**, *Du contrat social*, Paris, GF Flammarion, 2001, pp. 107 et s.

États d'Afrique subsaharienne francophone », *Revue Burkinabè de Droit*, n°62, 2021, pp. 183-229.

2. **AHANHANZO GLEGLÉ (Maurice)**, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Economica, Présence Africaine, coll. « Politique comparée », 1981, 206 p.

3. **AÏVO (Frédéric Joël)**, *Le Président de la République en Afrique noire francophone : genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, 643 p.

➤ « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, consulté le 28 septembre 2021, pp. 1-42.

4. **ARDANT (Philippe)**, « La responsabilité pénale du Président français », *Pouvoirs*, n°92, 2000, pp. 61-63.

5. **AUVRET (Patrick)**, « La responsabilité du chef de l'État sous la Ve République », *RDP*, 1998, pp. 77-117.

6. **BEGNI BAGAGNA (Gaëtan)**, « La responsabilité politique du Président de la République en Afrique noire francophone », *Revue CAMES/SJP*, n° Spécial, 2019, pp. 1-29.

7. **BÉLANGER (Michel)**, « Contribution à l'étude de la responsabilité politique du Chef d'État », *RDP*, 1979, pp. 1265-1314.

8. **BIKORO (Jean Mermoz)**, « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue Constitution et Consolidation de l'État de Droit, de la Démocratie et des Libertés Fondamentales en Afrique*, n°2-3, 2020, pp. 81-130.

9. **BIPELE KEMFOUEDIO (Jacques)**, « La rationalisation de l'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone : cas du Cameroun, Bénin, Tchad et Gabon », *Revue du Centre Michel de L'Hospital*, n°19, 2019, pp. 1-33.

10. **BOUDON (Julien)**, « Le privilège de juridiction de l'article 68-1 de la Constitution s'apparente-t-il à une immunité ? Autour de l'affaire Clearstream », in Gérard CLÉMENT et José LEFEBVRE (dir.), *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Paris, PUF, 2010, pp. 31-47.

11. **BRANCHET (Bernard)**, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, Paris, LGDJ, 1996, 307 p.

12. **CAILLE (Pierre-Olivier)**, *L'inviolabilité pénale du Chef de l'État sous la Ve République. Contribution à l'étude des immunités en droit constitutionnel*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Lille II, 2002, 368 p.

13. **CAMY (Olivier)**, « Le Chef de l'État est-il souverain sous la Ve République ? », *RFDC*, n°25, 1995, pp. 3-20.

14. **CARCASSONNE (Guy)**, « Le statut pénal du Chef de l'État. Le point de vue du constitutionnaliste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, 2004, pp. 139-145.

15. **CASSESE (Antonio)** et **DELMAS-MARTY (Mireille)**, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 680 p.

16. **CHEVALLIER (Jacques)**, *l'État de droit*, Paris, LGDJ, 6^{ème} édition, 2017, 160 p.

17. **COMBACAU (Jean)** et **SUR (Serge)**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, 1999, 820 p.

18. **DIOP (El Hadji Omar)**, « L'Afrique à l'épreuve de la justice pénale internationale », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux.fr>, consulté le 12 janvier 2022, pp. 1-32.

19. **EHRENFREUND (Nathan)**, *L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public*, Mémoire de Master en droit public, Université de Lausanne, 2018, 63 p.

20. **EMERI (Claude)**, « De L'irresponsabilité présidentielle », *Pouvoirs*, n°41, 1987, pp. 133-150.

21. **GICQUEL (Jean)**, « Le présidentielisme négro-africain : l'exemple camerounais », in *Mélanges offerts à Georges BURDEAU, Le Pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 701-725.

22. **GNAMOU (Dandi)**, « Immunités du Chef de l'État à l'épreuve la justice pénale internationale : quelle pratique africaine ? », *Revue Béninoise de Science Po*, Vol. 2, n°1, 2018, pp. 1-50.

23. **KOUASSI (Anney)**, *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour Pénale Internationale*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Grenoble Alpes, 2016, 530 p.

24. **MASSINA (Palouki)**, « Le coup d'État, entre déshonneur et bienveillance », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux.fr>, consulté le 6 avril 2022, pp. 1-34.

25. **MÉTILLE (Sylvain)**, *L'immunité des chefs d'État au XXI^e siècle. Les conséquences de l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, Mémoire de Licence en droit, Université de Neuchâtel, 2003, 51 p.

26. **ONDO (Télesphore)**, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, 682 p.

27. **OURO-BODI (Ouro-Gnaou)**, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », disponible sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, consulté le 16 février 2022, pp. 1-26.

28. **OWONA (Joseph)**, « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RCD*, n°6, 1974, pp. 104-123.

29. **POATY (Stevy Juvadel)**, « Le serment du Président de la République dans les constitutions noires de succession française : un serment prostitué ? », *Les Annales de l'Université de Marien NGOUABI Sciences Juridiques et Politiques*, Vol. 18, n°2, 2018, pp. 67-84.

30. **PONSOT (Frédéric)**, *Les immunités en droit constitutionnel dans la doctrine publiciste française de 1789 à aujourd'hui*, Thèse de Doctorat en droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2020, 1053 p.

31. **QUENEUDEC (Jean-Pierre)**, « Un arrêt de principe : l'arrêt de la C.I.J du 14 février 2002 », disponible sur <http://www.ridi.org/adi>, le 8 décembre 2021.

32. **TACHOU-SIPOWO (Alain-Guy)**, *L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice*, *Revue de droit de McGill*, Vol. 56, n°3, 2011, pp. 629-672.

33. **TCHEUWA (J-C)**, « L'Union africaine et les changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RRJ*, n°2, 2009, pp. 995-1022.